

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-218 du 5 septembre 1977 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société nationale des industries laitières (S.N.I.L.).

TITRE I

DENOMINATION — PERSONNALITE — SIEGE

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de Société nationale des industries laitières, en abréviation « S.N.I.L. », il est créé une société d'Etat régie par les lois et règlements en vigueur et le présent décret.

ART. 2. — La S.N.I.L. est un établissement public à caractère industriel et commercial. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 3. — Le siège social de la S.N.I.L. est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre chargé de l'Industrie, sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE II

OBJET

ART. 4. — La Société nationale des industries laitières a pour objet :

1. la construction, l'installation et l'exploitation de toute unité industrielle destinée à la fabrication et au traitement du lait et ses dérivés ;
2. de gérer toute laiterie et installation annexe que l'Etat déciderait de lui confier ;
3. d'acheter ou de vendre tout produit entrant dans la fabrication ou provenant du traitement du lait et de produire du lait frais en vue de l'approvisionnement de ses unités industrielles ;
4. de procéder à toutes études ou recherches en vue d'améliorer la production ou l'approvisionnement des unités industrielles qu'elle aura à gérer ;
5. de réaliser seule toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets précités ou de participer à des opérations du même genre.

Cette participation pourra se faire par voie de création de filiales, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, ou autrement.

ART. 5. — La Société est habilitée à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles et financières susceptibles de favoriser son développement.

Elle pourra créer, partout où elle le jugera utile en Mauritanie, des agences ou des succursales.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION

ART. 6. — La Société est administrée par un Conseil d'administration, et dirigée et gérée par un directeur général.

ART. 7. — Le Conseil d'administration est composé :

- d'un président et des membres suivants :
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministère des Finances ;
- un représentant du ministère chargé du Développement rural ;
- un représentant du ministère chargé du Plan ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie ;
- un représentant du personnel de la Société.

Le représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie et le représentant du personnel seront choisis parmi les personnes proposées respectivement par le bureau de l'U.T.M. et par l'ensemble du personnel employé dans la Société. Le représentant du personnel devra avoir au moins une année d'ancienneté dans la Société et n'avoir fait l'objet d'aucun avertissement écrit.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans par décret, sur proposition de l'autorité de tutelle.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 8. — Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou à la requête de six de ses membres.

Le directeur général assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire pour son information.

ART. 9. — Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la direction générale de la Société. Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du Conseil et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

ART. 10. — Le Conseil d'administration assure, d'une façon générale, l'administration de la Société. Il délibère sur :

1. le budget de la Société ;
2. le programme de production ;
3. le prix de vente des produits ;
4. les conditions générales de passation des contrats et des marchés ;
5. les programmes de formation ;
6. les programmes d'investissements ;
7. l'affectation des excédents éventuels ;
8. les comptes annuels de la Société ;
9. le règlement intérieur ou le statut du personnel.

ART. 11. — Le président du Conseil d'administration :

- préside le Conseil ;
- convoque le Conseil et établit le projet d'ordre du jour des réunions ;
- suit le fonctionnement de la Société et peut demander au directeur général de lui faire, chaque fois qu'il le juge utile, rapport sur les activités de la Société et de ses filiales.

ART. 12. — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre des Finances après avis du ministre de tutelle.

ART. 13. — Le directeur général est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 du présent décret et de celles relatives à l'exercice de la tutelle il a tous pouvoirs de décision pour assurer la gestion de la Société, agir au nom de celle-ci et accomplir les opérations relatives à son projet.

Il est ordonnateur du budget de la Société. Il a autorité sur le personnel de la Société au recrutement et à la gestion duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus par le Conseil d'administration.

ART. 14. — L'agent comptable est chargé, sous l'autorité du directeur général, de l'exécution des recettes et des dépenses de la Société.

Il est régisseur unique de la caisse de la Société.

Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances.

TITRE IV

TUTELLE ET CONTROLE

ART. 15. — La Société est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Industrie.

ART. 16. — Le ministre de tutelle exerce d'une façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation prévus par la loi n° 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics.

ART. 17. — Sont soumis au ministre de tutelle pour approbation :

- le règlement intérieur de la Société ;
- le statut du personnel ;
- les décisions relatives aux nominations et aux emplois supérieurs (directeur technique, directeur commercial, etc.) ;
- les décisions relatives à l'orientation générale de la Société ;
- les décisions et les documents relatifs à la gestion financière de la Société dans les conditions prévues aux articles 18 et suivants du présent décret.

TITRE V

REGLES COMMERCIALES ET DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 18. — La comptabilité de la Société est tenue selon les règles de la comptabilité commerciale, dans le cadre d'un plan comptable mis en application par le ministre des Finances.

ART. 19. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'application du présent décret pour s'achever le 31 décembre suivant.

ART. 20. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des Finances, est chargé de contrôler les comptes de la Société conformément aux lois et règlements en vigueur. Il informe le Conseil d'administration des résultats du contrôle qu'il effectue.

Le commissaire aux comptes établit, à la fin de chaque année, un rapport de contrôle de fin d'exercice qu'il adresse au ministre de tutelle et au ministre des Finances et dont copie est transmise aux membres du Conseil d'administration.

ART. 21. — Le plan financier ou budget prévisionnel annuel est préparé par le directeur général qui le soumet au Conseil d'administration; après adoption par le Conseil, le budget est adressé pour approbation au ministre chargé de la tutelle et au ministre des Finances trente jours au moins avant le 1^{er} janvier de l'exercice qu'il concerne; l'approbation du compte prévisionnel est considérée comme acquise à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de sa transmission, sauf si l'un des ministres y a fait opposition par écrit, ou s'il a soumis son approbation à des modifications intéressant les recettes ou les dépenses.

Dans cette hypothèse, le directeur général transmet, dans le délai de trente jours à compter de la signification de l'opposition ou de la réserve, un nouveau projet satisfaisant aux observations de l'autorité de tutelle ou du ministre des Finances aux fins d'approbation.

L'approbation est considérée comme acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau projet, sauf si l'un des ministres y a fait opposition par écrit ou s'il a soumis son approbation à des modifications intéressant les recettes ou les dépenses.

Au cas où l'approbation du compte prévisionnel ne peut intervenir à la date du 1^{er} janvier, le directeur général peut engager les dépenses de fonctionnement, d'entretien du matériel et de règlement de dettes exigibles.

ART. 22. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit chaque année, conformément aux dispositions légales en vigueur, un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de profits et pertes. Le directeur général établit en outre un rapport d'activités destiné au ministre de tutelle et au Conseil d'administration. Ces comptes et ce rapport sont soumis au Conseil d'administration pour approbation.

Les comptes et le rapport adoptés par le Conseil d'administration sont soumis pour approbation au ministre chargé de la tutelle et au ministre des Finances au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice qu'ils concernent.

ART. 23. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance débitrice du compte des pertes et profits résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges, y compris les impôts et les amortissements, constituent les bénéfices nets. L'affectation des bénéfices est décidée sur proposition du directeur général et sous réserve de l'approbation des ministres de tutelle et des Finances, par le Conseil d'administration.

Une partie des bénéfices doit être affectée à un fonds de réserve.

ART. 24. — Le fonds de réserve de la Société est alimenté par une partie des bénéfices comme il est dit dans l'article précédent (23) ou par des ressources diverses. Ce fonds doit servir avant tout à couvrir les exercices déficitaires. Son utilisation doit être prévue dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Le fonds de renouvellement est alimenté par les amortissements et par des ressources diverses. Il sert à maintenir la capacité de production de la Société, son utilisation doit être prévue dans le programme d'investissement.

ART. 25. — La Société peut, après autorisation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des Finances, procéder à l'élaboration et à l'exécution de tout programme annuel ou pluriannuel d'investissement conforme à son objet et décidé par le Conseil d'administration. Elle peut, à cet effet, contracter tout emprunt à moyen et à long terme. Les emprunts, les octrois d'avals de garanties sont soumis à l'autorisation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des Finances.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 26. — Toute autorisation ou approbation du ministre de tutelle, seule ou accompagnée de celle du ministre des Finances, demandée par le directeur général en vertu des présents statuts, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande d'autorisation ou d'approbation, sauf opposition ou réserve de l'un des deux ministres intéressés.

ART. 27. — Le ministre d'Etat chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports et le ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-198 du 22 juillet 1977 portant nomination d'un chef de service par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. El Aghoubould Mohamed Aly, contrôleur des Techniques aérospatiales, est nommé chef du service de l'Aviation civile par intérim au ministère du Commerce et des Transports à compter du 23 juin 1977.

DECRET n° 77-208 du 10 août 1977 portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahyaould Abdi, précédemment directeur des contributions diverses, est nommé directeur général de la SONIMEX à compter du 21 juillet 1977.

DECISION n° 1990 du 2 septembre 1977 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé au titre d'agent accrédité, habilité à procéder à la visite technique des véhicules automobiles d'exploitation commerciale, dans les conditions fixées par le décret n° 62-082 du 20 mars 1962, en vue de la délivrance du permis de circulation, M. Hacenould Abdaym, agent du service des transports routiers à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé prêterait serment devant la juridiction territorialement compétente.

DECISION n° 1992 du 2 septembre 1977 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé, à titre d'agent accrédité habilité à faire subir aux candidats aux permis de conduire les épreuves prévues au paragraphe 9 du chapitre 1 de l'annexe XIV du Code de la route, M. Brahimould Moustapha.

ART. 2. — M. Brahimould Moustapha est également habilité à constater toutes infractions à la réglementation routière en vigueur.

ART. 3. — L'intéressé prêterait serment devant la juridiction territorialement compétente.

DECRET n° 77-228 du 13 septembre 1977 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Moawiya, attaché d'administration générale, est nommé chef du service des transports routiers au ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports, à compter du 8 août 1977.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-190 du 21 juillet 1977 modifiant le décret n° 76-277 du 17 décembre 1976 portant nomination d'un vice-président et de quelques membres du Conseil d'administration de l'établissement public dénommé « Office mauritanien des Céréales (O.M.C.) ».